

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 29 : Du lundi 13 juillet 2026 au vendredi 17 juillet 2026, livraison le mardi 21 juillet 2026



Produit : nouveautés livrées

Actualité Urssaf du 9/07/2026 – DSN de substitution : consultation des anomalies rectifiées après substitution

L'Urssaf vient de publier une nouvelle actualité intitulée "*Suivi DSN : consultez les anomalies rectifiées après substitution*", disponible sur urssaf.fr.

Cette publication met à jour le tableau de bord du service Suivi DSN et permet désormais aux déclarants de consulter les anomalies corrigées dans le cadre de la DSN de substitution : Libellé, montants recalculés, périodes et salariés concernés, dates de détection et de rectification, montants substitués.

Cette information est accessible jusqu'au 31/01/2027 pour les établissements dont au moins une anomalie du CRM de rappel annuel 2025 a été substituée. La page d'accueil a par ailleurs été revue pour distinguer les anomalies par année d'exercice.

Pour rappel, ces informations sont également restituées via le CRM 132 post-substitution, désormais intégré dans l'écran de suivi des CRM NEORes ainsi que dans le centre de notifications de mySilae Paie.

 Pour en savoir plus sur le nouvel affichage du Suivi DSN : *DSN de substitution – Mode d'emploi Suivi DSN* sur urssaf.fr.

► **Mémo Silae dans l'écran de traitement NEORes** : Dans l'écran de traitement des CRM NEORes, le mémo associé à chaque contrôle dispose désormais d'un onglet dédié **Mémo Silae**, positionné avant l'onglet **Définition** et exportable.

Cette évolution améliore la lisibilité de l'écran de traitement et rend la consultation du mémo plus explicite, notamment en permettant de s'y référer lors du traitement des anomalies.

 Voir la fiche [Traiter les retours CRM NEORes](#).

► **Activité Partielle / APLD / APLD Rebond - Taux plancher de l'allocation :** Le calcul du taux plancher de l'allocation remboursée à l'employeur a été mis à jour dans le cadre de l'activité partielle de droit commun, de l'APLD et de l'APLD-Rebond.

Suite à la revalorisation du SMIC au 1er juin 2026, les montants planchers restent fixés aux valeurs applicables depuis le 1er janvier 2026, conformément aux décrets n° 2026-35 et n° 2026-158 ainsi qu'à la position du ministère du Travail :

- 8,57 €/h pour l'activité partielle de droit commun et l'APLD en France métropolitaine ;
- 9,52 €/h pour l'APLD en France métropolitaine ;
- 7,50 €/h pour l'activité partielle à Mayotte ;
- 8,33 €/h pour l'APLD à Mayotte.

Cette mise à jour est prise en compte pour les bulletins générés à compter du 21 juillet 2026.

► **Congé supplémentaire de naissance :**

- **Traitement des jours fériés :** Un ajustement du calcul a été apporté concernant les jours fériés inclus dans une période d'absence pour Congé supplémentaire de naissance. Le temps de travail des jours fériés, inclus dans une période de congé supplémentaire de naissance, n'était pas déduit de la retenue d'absence selon les cas. Désormais, le calcul est aligné sur les règles appliquées aux absences de type maternité, paternité et adoption et les jours fériés sont désormais bien déduits de la retenue d'absence. Cette **correction** rétablit un calcul juste du total des heures du mois et du PMSS qui pouvaient être erronés dans les bulletins concernés.

La **correction** s'applique automatiquement aux nouveaux calculs. Nous vous conseillons donc de recalculer les bulletins de juillet 2026 comportant une absence Congé supplémentaire de naissance incluant le jour férié du 14 juillet 2026 afin de corriger l'éventuel impact sur le PMSS et le total des heures du mois.

- **Mise à jour des masques de bulletins avec calendrier :** Les absences ayant pour motif *Congé supplémentaire de naissance* s'affichent désormais avec le libellé CSN dans la légende du calendrier bulletin.

La mise à jour est appliquée automatiquement sur l'ensemble des codes masque d'édition bulletin suivants : BULLETINH0, BULLETINH1, BULLETINAJ, BULLAJ2, BULLSPH0, BULLSPH1, BULDCPN1H0, BULDCPN1H1 et BULDCPN1AJ.

Une action manuelle est requise en cas de masque personnalisé au niveau du dossier

ou domaine afin de reporter la ligne de code de paramétrage correspondant au motif absence 280.

► **État des paiements par virement PDF** : Un problème a été corrigé concernant l'affichage du nom du demandeur lors de la saisie d'un arrêt avec virement.

► **Véhicule Technique - Pensions d'invalidité complémentaire** : Il est désormais possible de déclarer les pensions d'invalidité complémentaire en véhicule technique (VT) comme l'indique la fiche consigne DSN 2435. En effet pour les salariés bénéficiaires de revenus de remplacement, le traitement est réaffecté en DSN en véhicule technique (VT) et les blocs S89.G00.91 et S89.G00.92 sont générés.

Afin que les pensions d'invalidité puissent être déclarées en véhicules techniques (VT), sélectionner en fiche Salarié :

- Code contrat de travail :
 - 93 - Bénéficiaire de revenus de remplacement (RG) ;
 - 94 - Bénéficiaire de revenus de remplacement (RS).

&

- Cas particulier :
 - 13.1 - Pension d'invalidité complémentaire (CSG taux pleins) ;
 - 13.2 - Pension d'invalidité complémentaire (CSG taux intermédiaire) ;
 - 13.3 - Pension d'invalidité complémentaire (CSG taux réduit).

 Voir la fiche [Pension d'invalidité et d'incapacité \(profils PENSINVAL & PENSINCAP\)](#).

► **CSG-CRDS sur IJSS - salariés domiciliés fiscalement hors de France** : Pour les matricules dont la coche "Est domicilié fiscalement hors de France" est activée en fiche Salarié, nous avons apporté une modification sur le calcul des IJSS qui était assujetti à tort à CSG-CRDS. Un correctif aligne désormais le calcul natif sur la règle issue de l'article L136-1 du Code de la Sécurité Sociale qui requiert deux conditions cumulatives pour soumettre les IJSS à CSG-CRDS :

- Un critère fiscal : Le salarié doit être domicilié fiscalement en France ;
- Un critère social : Le salarié doit être affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

L'absence de l'une ou l'autre de ces conditions suffit à exclure tout assujettissement. Dès lors qu'un salarié est paramétré comme domicilié fiscalement hors de France, aucune CSG-CRDS ne sera déclenchée sur les IJSS versées. Ce correctif s'applique quel que soit le motif de l'arrêt (maladie, maternité, paternité, AT/MP, CSN, etc.). Si des bulletins ont déjà été émis avec une CSG-CRDS appliquée à tort pour un salarié dans cette situation, une régularisation manuelle peut être nécessaire.

✎ Les profils de prime utilisés pour gérer manuellement les IJSS seront prochainement adaptés pour inclure le cas des salariés non-résidents fiscaux en France et appliquer une CSG-CRDS sur les IJSS à 0.

Déploiement progressif prévu au cours de la journée du 21 juillet 2026.

► **Mayotte - Non assujettissement des IJSS à CSG-CRDS : Correction** : Le calcul manuel des IJSS via les profils de primes dédiés assujettissait à tort ces IJSS au taux de CSG-CRDS de 6,70 % pour les salariés affiliés à la CSSM, réduisant ainsi le montant net des IJSS alors que la règle impose : IJSS brutes = IJSS nettes. En effet, pour les assurés relevant du régime d'assurance maladie de Mayotte (CSSM), la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus. Par voie de conséquence, la CRDS ne l'est pas non plus, les deux étant liées.

Désormais, pour les salariés rattachés à un établissement dont l'organisme de sécurité sociale est CSSM et dont le code pays est **YT** (Mayotte), aucune CSG ni CRDS ne sera appliquée sur les IJSS brutes et nettes déclenchées manuellement par les profils de primes suivants : IJSS (y compris BATCETAM), IJSS2, IJSS21, IJSS22, IJSSBRUTE (y compris BATCETAM).

Pour les bulletins déjà calculés avant ce correctif, aucune régularisation automatique n'est prévue.

► **Statut CRM 132** : Dorénavant, les CRM post substitution 132 possèdent un statut non traité dans le tableau de bord NEORes.

► **Mémo UR_ANO_DIMNS002 - Mise à jour** : Évolution du contrôle applicable à partir du 15/06/2026 (DSN de juin 2026).

Note de l'Urssaf CN à l'attention des éditeurs : *"Les règles de gestion du contrôle MNS 002 évoluent. Dans ce cadre, l'Urssaf sécurise son application en production par une phase de vérification sur l'environnement de production sans restitution aux déclarants. Évolution du contrôle applicable à partir du 15 juin 2026 (MPD de juin 2026) : À compter de la norme DSN 2026, une rubrique dédiée à la déclaration des IJSS subrogées nettes est intégrée au bloc S21.G00.58. En conséquence, il n'est plus nécessaire :*

- *de réaliser un calcul basé sur la RNF ou sur l'assiette du prélèvement à la source ;*
- *d'exclure les salariés en arrêt de travail."*

En conséquence, nous interrompons le suivi et l'analyse de ce contrôle tant que ses règles de gestion ne sont pas stabilisées. Nous vous tiendrons informés.

📄 Voir la fiche [Tableau de synthèse des Contrôles NEORes - CRM URSSAF](#).

- ▶ **Import des absences - arrêts initiaux / prolongations : Correction** : Suite à une évolution récente permettant de distinguer les arrêts de travail initiaux des arrêts de prolongation, un problème affectant l'import des absences a été identifié et corrigé.
- ▶ **Plafond IVS Italie 2026** : Mise à jour du plafond annuel pour l'Italie au 01/01/2026.
- ▶ **Taux CCP** : Mise à jour au 01/06/2026 des taux CP de la CICPRP (CP039).





► Agricole :

► **A001 Accoupage : Prévoyance : Correction** : Suite à la transmission d'un document MSA comportant une répartition des taux erronée, les taux de prévoyance PR140 et PR140.1 ont été corrigés sur la base du document de référence AGRICA.

► A023 Architecture (entreprises) : Salaire :

- Extension de la réévaluation pour la Guyane des valeurs du point au 01/08/2026 par arrêté du 06/07/2026, JO le 09/07/2026.
- Extension de la réévaluation pour la Martinique des valeurs du point au 01/08/2026 par arrêté du 06/07/2026, JO le 09/07/2026.
- Extension de la réévaluation pour la Guadeloupe de la valeur du point au 01/08/2026 par arrêté du 06/07/2026, JO le 09/07/2026.
- Extension de la réévaluation pour la Réunion des valeurs des points au 01/08/2026 par arrêté du 06/07/2026, JO le 09/07/2026.

► A026 Artistique (entreprises artistiques et culturelles) :

- **Classification : Correction** de l'évolution automatique des échelons : L'échelon est désormais déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade et reste stable à chaque calcul ou recalcul de bulletin, sans progresser à tort d'un calcul à l'autre.
- **Montant particulier** : Réévaluation des indemnités de déplacement au 01/09/2026 sauf pour les adhérents aux SNDTP (accord non étendu).

► **A036 Assurances (sociétés) : Taux FP** : Neutralisation des taux de contribution formation professionnelle (*source doc ATLAS*).

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Stagiaires : Correction** : Les stagiaires ne sont pas assujettis à la cotisation de financement du paritarisme (TC120).

► **BATOUV : IJPREV** : Mise en place, pour les ouvriers du Bâtiment, d'indicateurs de saisie (IJPREVMNP et IJPREV2MNP) au bulletin dont la valeur **1** permet de neutraliser les indemnités journalières de prévoyance liées à une maladie non professionnelle, afin de les exclure de l'assiette de la cotisation caisse de congés payés (CP001). À défaut (valeur 0 ou absence de saisie), ces indemnités restent intégrées à l'assiette, comme pour un arrêt relevant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Lorsqu'une même saisie d'IJ prévoyance recouvre des arrêts de motifs différents, une intervention manuelle reste nécessaire pour ventiler les montants.

- ▶ **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Centre-Val de Loire) du 10/04/2026 relatif aux salaires des ETAM, par arrêté du 06/07/2026 publié au JO le 10/07/2026.
- ▶ **B016 Bâtiment (Ouvriers : Cher +10 salariés) : Salaire** : Extension de l'avenant territorial (Centre-Val de Loire) du 10/04/2026 concernant les salaires et les IDP par arrêté du 06/07/2026 publié au JO le 10/07/2026.
- ▶ **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) : Salaire** : Extension de l'avenant territorial (Centre-Val de Loire) du 10/04/2026 relatif aux salaires et aux indemnités de petits déplacements pour les ouvriers des entreprises de + 10 salariés, par arrêté du 06/07/2026 publié au JO le 10/07/2026.
- ▶ **B053 Bois et scieries (travail mécanique, négoce et importation) : Salaire** : Extension de l'avenant n° 7 du 19 février 2026 à l'accord du 10 septembre 2019 sur les classifications et les salaires minima du personnel ouvrier/ACT/AM/CADRES, par arrêté du 07/07/2026, publié au JO le 11/07/2026.
- ▶ **B065 Bureaux d'études techniques : Convention collective** : Modification du numéro de question concernant le choix de régime frais de santé (Socle famille).
- ▶ **B081 Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie et des professionnels de l'œuf : Salaire** : Mise à jour des salaires minima au 01/08/2026 (accord non étendu).
- ▶ **C010 Cartonnage (industries) : Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté n'est désormais plus réduite sur les jours d'absence indemnisés par un maintien de salaire. Elle reste réduite uniquement sur les jours de carence non indemnisés.
- ▶ **C069 Commerces de gros : Rémunération apprentis : Correction** du salaire de base des apprentis de 21 ans et plus : le salaire de référence conventionnel suit désormais l'échelon réellement atteint par le salarié après évolution automatique liée à l'ancienneté, au lieu de rester figé sur l'échelon initial de sa classification.
- ▶ **C070 Commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire : Salaires** : Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/08/2026 (par arrêté du 06/07/2026, JO le 10/07/2026).
- ▶ **C082 Coopératives de consommation (personnel) (ex : Coopératives de consommation : salariés) : Salaire** : Extension de l'avenant n°933 du 16/04/2026 relatif aux salaires minima par arrêté du 06/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.

► **C133 Ciments (industrie) : Salaire** : Extension de l'avenant du 16 avril 2026 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III, par arrêté du 06/07/2026, JO le 09/07/2026.

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Salaire** : Extension de l'accord du 20/03/2026 portant sur les salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté du 06/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.

► **E023 Espaces de loisirs, d'attractions et culturels : Salaire** : Extension de l'avenant n° 76 du 13/03/2026 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles par arrêté du 06/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.

► **E024 Société d'expertises et d'évaluations : Convention collective** : Suppression de la condition d'ancienneté de 6 mois pour le versement de la gratification annuelle aux salariés non-cadres, à compter du 01/01/2025 (par arrêté du 26/03/2026, JO le 04/04/2026).

► **E027 Exploitations frigorifiques : Salaire** : Extension de l'avenant n° 103 du 30 mars 2026 relatif aux salaires, par arrêté du 06/07/2026, JO le 09/07/2026.

► **F005 Formation (organismes) : Salaire** : À compter de l'avenant du 04/02/2026 (par arrêté du 20/05/2026, JO du 06/06/2026), le salaire minimum conventionnel de la branche devient un minimum mensuel, égal à 1/12e de la rémunération minimale annuelle.

L'assiette de vérification comprend le salaire de base et toutes les sommes ayant la nature de salaire versées en contrepartie de l'exécution du travail ; les éléments à périodicité supérieure au mois (rémunération variable, prime d'objectifs, avantage en nature...) ne sont pris en compte que le mois de leur versement normal.

Sont exclus : Le 13ème mois (hors phase transitoire), les primes d'ancienneté et d'assiduité, la participation et l'intéressement, les remboursements de frais, les indemnités de déplacement, l'indemnité compensatrice de congés payés versée à la rupture, les primes collectives liées à la production, la productivité ou aux résultats globaux de l'entreprise, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires, travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés.

Les entreprises disposent d'un délai maximum de 4 ans à compter de la signature de l'avenant (soit jusqu'au 4 février 2030) pour mettre en œuvre ces dispositions. Durant cette phase transitoire, l'employeur peut maintenir la garantie de rémunération annuelle ; les entreprises versant un 13e mois peuvent alors l'inclure dans la structure de la rémunération.

🖨 **Côté logiciel** : À compter du 04/02/2026, le salaire minimum conventionnel devient un minimum mensuel, qui par défaut sera égal à la garantie annuelle divisée par 12. Durant une

période transitoire de 4 ans, l'employeur peut choisir de maintenir la garantie de rémunération annuelle via une option au niveau de l'établissement ; à compter du 1er février 2030, le minima mensuel s'applique obligatoirement.

► **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) : Salaire**

: Extension de l'avenant n°70 du 30/09/2025 relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire par arrêté du 06/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.

► **F009 Commerce de détail alimentaire non spécialisé (ex : Fruits, légumes, épicerie, produits laitiers (commerce de détail)) : Salaire**

: Réévaluation des salaires minima au 01/08/2026 (étendu par arrêté du 06/07/2026, JO le 10/07/2026).

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation : Prime d'ancienneté**

: Le calcul de l'assiette de la prime d'ancienneté est désormais limité au salaire de base brut, à l'exclusion des majorations et autres éléments variables du mois. Cette modification n'impacte que le calcul de la prime issue de la CCN F015. Le calcul des primes d'ancienneté des CCT, utilisées pour la comparaison du plus favorable, n'est pas modifié.

► **H002 Habillement (maisons à succursales de vente au détail) : Salaire**

: Extension de l'accord du 16 avril 2026 relatif aux salaires mensuels minima garantis, par arrêté du 06/07/2026 publié au JO le 10/07/2026.

► **H009 Hélicoptères (personnel navigant technique des exploitants) :**

- **Salaire** : Revalorisation des salaires de base et des primes (SAMU, Commandant de bord) en trois étapes : au 1er janvier 2026, au 1er juillet 2026 et au 1er janvier 2027.
- **Prime JVN** : Création d'une prime Jumelles de Vision Nocturne (JVN) à compter du 1er janvier 2026, déclenchée sur option en fiche Salarié, dont les montants évoluent au 1er janvier 2027 pour les Commandants de bord et les TCM en régime SMUH.

► **H013 Horlogerie-bijouterie (commerce de détail) : Classification métier**

: Mise à jour de la classification des emplois au 11/07/2026 (accord du 20/02/2026, étendu le 10/07/2026) : Intégration de la grille de transposition points/niveaux permettant de déterminer le niveau de classification de chaque emploi.

Les entreprises disposent de 24 mois pour mettre à jour si nécessaire la classification de leurs salariés. Aucun impact sur les salaires minima.

► **J005 Journalistes :**

- **Prime de 13ème mois : Correction :** La prime de 13ème mois n'était pas proratisée en cas de 901/902 (double bulletins).
- **Classification :** Extension de l'avenant n° 1 du 10 octobre 2025 portant révision de la classification et des salaires minima des journalistes travaillant dans des entreprises de presse hebdomadaire régionale (PHR), par arrêté du 03/07/2026, publié au JO le 11/07/2026.
- **Prime d'ancienneté : Correction :** Lors du calcul d'un double bulletin avec motifs 901/902 la prime d'ancienneté était doublée.

► **M003 Maisons d'étudiants : Prime de 13ème mois :** Extension de l'avenant n° 74 du 15 décembre 2025 relatif à l'institution d'un treizième mois conventionnel, par arrêté du 03/07/2026 publié au JO le 11/07/2026.

► **M016 Menuiseries, charpentes et constructions industrialisées : Salaire :** Extension de l'accord du 08/04/2026 relatif à la détermination des salaires minima et de la prime d'ancienneté par arrêté du 06/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.

► **M094 Métreurs-vérificateurs : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 (étendu par arrêté du 06/07/2026, JO le 10/07/2026).

► **M110 Métallurgie :**

- **M030 Métallurgie (Cher) : Prime d'ancienneté :** Extension de l'accord territorial (Cher) du 16/04/2026 portant détermination de la valeur de point à compter du 01/05/2026, par arrêté du 06/07/2026 publié au JO le 10/07/2026.
- **M036 Métallurgie (Drôme et Ardèche) : Montant particulier :** Extension de l'avenant n°3 du 27/03/2026 à l'accord territorial du 09/06/2022 portant dispositions spécifiques aux salariés de la métallurgie de la Drôme-Ardèche, par arrêté du 07/07/2026, publié au JO le 11/07/2026.
- **M072 Métallurgie (Hautes-Pyrénées) : Valeur du point et indemnités :** Extension des avenants du 27/03/2026 à l'accord territorial (Hautes-Pyrénées) du 04/02/2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er avril 2026 et portant sur les indemnités de repas de jour des salariés en équipe, par arrêté du 06/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.

- **M075 Métallurgie (Bas-Rhin) : Prime d'ancienneté** : Extension de l'accord territorial (Bas-Rhin) du 27 mars 2026 portant détermination de la valeur de point, par arrêté du 06/07/2026 publié au JO le 10/07/2026.
- **M085 Métallurgie (Somme) : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **N002 Industrie et services nautiques (ex. Navigation de plaisance - IDCC 1423)**

: **Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **N010 Navigation intérieure :**

- **Majoration jour férié - Annexe 7** : Mise à disposition de la gestion des jours fériés pour le personnel navigant des entreprises de transport en bateaux à cabines (Annexe 7, accord du 17/12/2025 non étendu).
Pour les entreprises adhérentes, le salarié choisit entre un repos équivalent au temps travaillé et une rémunération équivalente à 100% du salaire correspondant pour chaque jour férié travaillé. L'équipe de gardiennage et le personnel embarqué bénéficient en outre d'un doublement du salaire de base lorsque les jours d'arrêt habituel de l'unité sont exceptionnellement travaillés. Pour cette catégorie, une saisie spécifique est présente dans la saisie des éléments variables.
- **Majoration jour férié - Annexe 6** : Mise à disposition de la gestion des jours fériés pour le personnel sédentaire des entreprises de transport en navigation intérieure (Annexe 6, accord du 17/12/2025 non étendu).
Pour les entreprises adhérentes, le salarié choisit entre un repos équivalent au temps travaillé et une rémunération équivalente à 100% du salaire correspondant pour chaque jour férié travaillé.
- **Majoration jour férié - Annexe 4** : Mise à disposition de la gestion des jours fériés pour le personnel navigant des entreprises exploitant des bateaux d'excursions journalières (Annexe 4, accord du 17/12/2025 non étendu).
Pour les entreprises adhérentes les jours fériés travaillés donnent droit à un repos supplémentaire équivalent au temps travaillé, tandis que le travail du 1er mai est indemnisé à hauteur de 100% du salaire correspondant.

► **O003 Organismes de sécurité sociale : Salaire** : Suppression du coefficient maximum des grilles de classification au 01/06/2025 pour les établissements dans le périmètre d'application (accord non étendu). Le coefficient réel du salarié n'est plus plafonné et est retenu en totalité.

- ▶ **P020 Pharmacie d'officine : Salaire** : Extension de l'accord collectif national du 19 janvier 2026 relatif à l'accueil des stagiaires dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine, par arrêté du 03/07/2026, JO le 09/07/2026.
- ▶ **P077 Agences de presse (employés, techniciens et cadres) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 (accord non étendu).
- ▶ **P090 Papiers-cartons (production et transformation) : Avantage pécuniaire ancienneté : Correction** : La CCN ne prévoit pas de condition de présence effective au cours du mois de versement de la prime pécuniaire.
- ▶ **Q004 Quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (Commerces) : Dialogue social** : Mise en place de la contribution annuelle de financement du dialogue social au 01/07/2026, pour toutes les entreprises de la branche (accord étendu). La contribution forfaitaire est fixée à 150 € par société et se déclenche une fois par an.
- ▶ **R007 Restauration rapide : Cotisation paritarisme** : Extension de l'avenant n°2 du 17/04/2026 à l'accord du 22/07/2010 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme, par arrêté du 07/07/2026, publié au JO le 11/07/2026.
- ▶ **S008 Sport : Taux** : Extension à l'ensemble des entreprises de la branche de la contribution conventionnelle de paritarisme au taux de 0,09%, à compter du 1er février 2026.
- ▶ **T005 Textiles (industries) : Convention collective** : Extension de l'accord du 18/06/2024 relatif au rapprochement de la convention collective nationale de l'industrie textile et de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, par arrêté du 01/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.
- ▶ **T006 Textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (fusion avec T005 : Textiles (industries)) : Convention collective** : Extension de l'accord du 18/06/2024 relatif au rapprochement de la convention collective nationale de l'industrie textile et de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, par arrêté du 01/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.
- ▶ **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Salaire** : Extension de l'avenant n°17 du 12/03/2026 relatif à la revalorisation des minima conventionnels des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques, par arrêté du 09/07/2026, publié au JO le 14/07/2026.

- ▶ **V001 Commerce à distance et du E-commerce (ex : Entreprises du commerce à distance) : Ouvrier/employé** : Ajout, pour les ouvriers et employés, du maintien de salaire supplémentaire prévu par la convention (article 14) : Lorsqu'un seul et même arrêt de travail dépasse à lui seul la durée d'indemnisation habituelle liée à l'ancienneté, la durée du maintien à 100 % est prolongée d'un mois à partir de 5 ans d'ancienneté et de deux mois à partir de 10 ans. Cette prolongation vaut pour la maladie, l'accident de trajet, l'accident du travail et la maladie professionnelle ; elle ne concerne que les arrêts uniques longs et ne s'applique pas au cumul de plusieurs arrêts courts.
- ▶ **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 (accord non étendu).
- ▶ **V013 Volailles (industries de la transformation) : Prime d'ancienneté : Correction** du calcul de la prime d'ancienneté : Lorsque l'option établissement "*baser la prime sur l'horaire de travail réellement effectué*" est activée et que la société calcule l'ancienneté sur le salaire de base, la base de la prime est désormais déterminée à partir du taux horaire du salaire de base multiplié par les heures réellement effectuées.
- ▶ **V017 Voyages : opérateurs et guides : Convention collective** : Extension de l'avenant n°7 du 31/01/2025 par arrêté du 01/07/2026, publié au JO le 10/07/2026.